

COMPTE RENDU DE RÉUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Direction de l'eau,
des milieux et des paysages

Dossier suivi par :
Astrid PICHODO

N/réf. : MB/AP/MB
PJ : 1

Date :12 juillet 2012
Heure de début : ...9 heures 30
Heure de fin :12 heures 30
Lieu :Centre administratif
Jean Monnet

Objet : Réunion du bureau de la commission locale de l'eau (CLE)

Présents : Confère liste d'émargement.

Monsieur Marc BERNIER (Président de la commission locale de l'eau) ouvre la séance et présente les points à l'ordre du jour.

Le diaporama de la réunion est disponible sur le site internet du SAGE (rubrique : CLE/réunions du bureau de la CLE).

1. Révision du SAGE

a) Analyse formelle du projet de SAGE

Madame Emmanuelle PAILLAT du cabinet juridique Droit public Consultants présente l'analyse formelle du projet de SAGE révisé.

Il est rappelé que les documents qui lui ont été transmis sont des projets et que cette analyse porte sur leur structuration et ne préjuge pas de leur contenu.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux ainsi que le règlement sont conformes aux dispositions réglementaires encadrant ces documents.

Madame Emmanuelle PAILLAT précise que le SAGE n'a pas l'obligation d'identifier les rubriques facultatives suggérées dans le Code de l'environnement. Cette identification reste au choix de la commission locale de l'eau. En effet, il s'agit d'outils juridiques permettant de traduire les enjeux et les objectifs du SAGE qui pourront éventuellement être utilisés ultérieurement.

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes. Ainsi, il ne peut pas aller au delà de la réglementation existante et demander des documents ou procédures supplémentaires.

Monsieur Marc BERNIER souligne que l'obligation de mise en compatibilité est une notion nouvelle par rapport au SAGE de 2007.

Centre administratif Jean Monnet
BP 1429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 59 96 05
☎ 02 43 59 96 38
✉ sage.mayenne@cg53.fr

www.sagemayenne.org

La Loi Grenelle II a apporté des modifications concernant le rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui lui-même doit être compatible avec le SAGE. S'il n'y a pas de SCOT, la compatibilité avec le SAGE est assurée directement par le PLU.

En outre, si un document d'urbanisme (SCOT OU PLU) est adopté avant le SAGE, celui-ci a 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le schéma.

Les bureaux d'étude chargés de l'élaboration des documents d'urbanisme sont de plus en plus sensibilisés aux politiques environnementales qu'il s'agisse du Grenelle, du SDAGE Loire-Bretagne ou encore des SAGE. De plus, ces différents éléments sont communiqués aux collectivités dans le cadre du porter à connaissance.

Afin de faciliter la lecture du SAGE, un tableau de synthèse des dispositions de mise en compatibilité sera rajouté dans la partie 5 « Conditions et délais de mise en compatibilité ».

Il est également prévu de compléter la partie 6 « Moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE » avec l'évaluation financière des moyens.

b) Dispositions du SAGE

Monsieur Marc BERNIER rappelle que les comptes-rendus sont des documents synthétiques qui doivent mettre en évidence les décisions prises par le bureau. Aussi, ils ne peuvent pas reprendre l'intégralité des échanges menés en réunion.

➤ **1B2 - Réduire le taux d'étagement**

Monsieur Yannick GALARD rappelle que le SDAGE demande au SAGE de définir un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement.

Il est rappelé que la CLE a choisi de s'appuyer sur les syndicats de bassin, structures adaptées pour les actions menées à l'échelle des sous-bassins.

Monsieur Joseph GUILBAUD rappelle que le travail sur les ouvrages est réalisé en concertation avec les riverains et les propriétaires. Cela demande du temps et il est difficile de préjuger l'avancement des travaux. Aussi, la CLE n'a pas souhaité définir d'objectif chiffré du taux d'étagement.

- *Ajouter une orientation de gestion précisant que le suivi du taux d'étagement à l'échelle du bassin est réalisé par la CLE.*

➤ **1B3 - Réduire l'impact des ouvrages non entretenus et/ou sans usage**

Madame Emmanuelle PAILLAT précise que la jurisprudence LAPRADE ne concerne que les ouvrages relevant du régime de la loi du 16 octobre 1919. Aussi, dès lorsqu'un ouvrage n'est pas soumis à la loi de 1919, le 4° de l'article L214-4 du Code de l'environnement peut s'appliquer.

Monsieur Bernard BELLIER ne partage pas cette analyse et propose de transmettre les différentes jurisprudences permettant de compléter ce point.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne réalise actuellement un travail de vérification des droits d'eau pour les ouvrages du département. Monsieur Yannick GALARD indique que, dans le cadre de ce travail, il est considéré que le droit d'eau ne se perd pas par absence d'usage mais uniquement s'il y a ruine de l'ouvrage.

La circulaire ministérielle de janvier 2010 sur la restauration de la continuité écologique apporte des précisions, pour les services de l'Etat, sur les droits d'eau associés des ouvrages fondés en titre.

Il est souligné l'importance de prendre en compte les différents travaux menés sur le bassin.

- *Proposer une rédaction commune qui prend en compte l'approche locale.*

➤ **1B4 - Réaliser des interventions adaptées au cas particulier de chaque ouvrage**

- *Supprimer la dernière phrase rappelant que les aménagements sont à réaliser à des coûts économiquement supportables par les collectivités maîtres d'ouvrage.*

➤ **1D2 - S'assurer de la préservation des berges pour tout projet d'aménagement ponctuel de cours d'eau**

La compatibilité avec le plan loutre des actions réalisées sur les cours d'eau n'est pas prévue par la réglementation. Aussi, le SAGE ne peut pas imposer cette prise en compte puisqu'il n'a pas le droit de créer une nouvelle procédure.

- *Ajouter une orientation de gestion concernant la prise en compte, dans le cadre des actions sur les cours d'eau, des plans en faveur de la biodiversité et en particulier de la loutre.*

Madame Régine BRUNY pose la question de l'obligation de mettre en place des clôtures sur l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents afin d'éviter l'abreuvement direct aux cours d'eau.

Il est souligné que les professionnels et exploitants agricoles ne laissent plus les animaux s'abreuver directement au cours d'eau compte-tenu notamment des risques de contamination.

Monsieur Joseph GUILBAUD indique que la mise en place obligatoire de clôtures sur l'ensemble des berges du Vicoin coûterait environ 2 millions d'euros.

L'installation des dispositifs du type clôtures ou abreuvoirs est à réaliser de façon pragmatique sur les secteurs le nécessitant.

➤ **2A1 - Protéger les zones humides fonctionnelles dans les documents d'urbanisme**

Madame Emmanuel PAILLAT précise que le SAGE a pour objet de fixer les objectifs et les dispositions permettant la préservation des zones humides au sens du Code de l'environnement.

Il est rappelé qu'un travail important d'identification des zones humides fonctionnelles a été engagé depuis 2009 par les collectivités du bassin.

Monsieur Jean BARREAU souligne que ce travail est bien accepté sur le terrain et qu'il ne doit pas être remis en cause.

Les collectivités déterminent, dans leur document d'urbanisme, les zones d'urbanisation future de leur territoire. Il est intéressant, dans ces secteurs, d'identifier les zones humides au sens du Code de l'environnement afin d'éviter aux collectivités d'éventuels écueils lors de l'aménagement de ses secteurs.

- *Maintenir la disposition de mise en compatibilité pour les zones humides fonctionnelles sur l'ensemble du territoire de la collectivité.*
- *Compléter cette disposition avec la prise en compte des zones humides définies selon les critères du Code de l'environnement dans les zones à urbaniser.*

Il est rappelé les cartes des sols hydromorphes sont disponibles uniquement sur le département de la Mayenne.

➤ **3A1 - Encadrer la création des plans d'eau**

Madame Emmanuel PAILLAT indique qu'un dossier de demande de création de plan d'eau est étudié par rapport à l'impact du projet sur le milieu et non par rapport à l'usage du plan d'eau comme proposé dans la disposition 3A1.

- *Remplacer la disposition 3A1 par une règle visant à encadrer la création de plans d'eau dans les secteurs à forte densité.*
- *Les critères de définition des secteurs à forte densité de plans d'eau sont : un nombre de plan d'eau égal ou supérieur à 2 par km² ou une superficie cumulée des plans égale ou supérieure à 0,6% de la superficie du bassin versant.*
- *Faire apparaître les réservoirs biologiques sur la carte et rappeler la disposition IC-2 du SDAGE dans la motivation de la règle.*

Madame Emmanuelle PAILLAT précise que le règlement impose, contrairement au PAGD, un rapport de conformité. Le non respect d'une règle du règlement peut éventuellement amener une sanction pénale.

Il est précisé que la règle proposée ne vise pas les réserves de substitution.

Il est important de valoriser et de gérer les plans d'eau existants avant d'en créer de nouveaux.

➤ **3A2 - Limiter la multiplication des petits plans d'eau**

- *Mettre cette orientation de gestion pour l'ensemble du territoire et pas uniquement sur les secteurs à forte densité.*
- *Préciser que les mares ne sont pas visées par cette disposition.*

➤ **Article 1 - Mettre en adéquation le remplissage des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource**

Madame Emmanuelle PAILLAT précise que cet article est une prescription et non une interdiction générale et absolue. Aussi, son application à l'ensemble du bassin est possible.

- *Compléter la motivation de la règle dans l'état des lieux.*

➤ **9A3 - Réaliser les plans de désherbage communaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires**

Les programmes associés aux aires d'alimentation des captages prioritaires concernent uniquement le volet agricole auxquels ne peuvent pas être intégrés les plans de désherbage des collectivités.

- *Supprimer la disposition.*
- *Préciser, dans l'orientation de gestion 9A2 « Généraliser la mise en place des plans de désherbage », que les aires d'alimentation des captages de l'amont du bassin sont des secteurs prioritaires pour la mise en place de cette disposition.*

c) Etat des lieux

L'état des lieux présente une évaluation du potentiel hydroélectrique.

Monsieur Bernard BELLIER indique qu'il existe un potentiel hydroélectrique sur les affluents de la Mayenne qui permet de répondre à une consommation familiale.

Toutefois, il est souligné que, compte-tenu des débits sur ces affluents et des hauteurs de chute mobilisables, le potentiel est très faible en comparaison de celui de la rivière Mayenne.

d) Finalisation de la révision

L'avancement de la rédaction des différents documents du SAGE est présenté.

Le bureau définit le calendrier des prochaines réunions :

- le 7 septembre : réunion du groupe de rédaction,
- le 16 octobre : réunion du bureau de la CLE,
- le 11 décembre : réunion de la CLE.

L'avis de l'ensemble des communes du bassin sur le projet de SAGE sera sollicité dans le cadre de la consultation des assemblées.

2. Rapport annuel d'activités 2011

Mademoiselle Astrid PICHODO présente le rapport annuel d'activités 2011.

Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière et sera présenté sous la même forme à la CLE.

3. Dossier pour avis

- *Mise en place d'un bassin de rétention dans la zone d'activités des « Sapinettes » à GORRON (Dossier loi sur l'eau)*

Le projet comprend la réalisation d'un bassin de rétention visant à gérer les eaux pluviales de la zone d'activités actuelle et de son extension future. Le projet, impactant une zone humide, prévoit la mise en place de mesures compensatoires.

Avis favorable en demandant de veiller à la protection du captage d'alimentation en eau potable vis-à-vis des rejets pluviaux et à la pérennité des mesures compensatoires mises en place

4. Informations diverses

Le SDAGE Loire-Bretagne doit être révisé tous les 6 ans. Aussi, les réflexions ont été engagées pour le prochain SDAGE établi pour la période 2016-2021. La révision a été initiée cette année par la mise à jour de l'état des lieux de 2004.

Les informations suivantes seront présentées lors de la prochaine réunion du bureau :

- la révision du SAGE Oudon,
- l'évaluation préliminaire des risques d'inondations,
- la consultation sur la révision de la liste des communes classées en zone vulnérable,
- les programmes d'aides à la plantation des Conseils généraux de la Mayenne et de l'Orne.

Le Président de la commission locale de l'eau,



Marc BERNIER